



Luxembourg, le **13 AOUT 2025**

Arrêté 1/25/0045

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 29 janvier 2025, présentée par Euro-Composites SA, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender, l'établissement classé suivant :

- installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 7 kW ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/23/0300 du 20 février 2025 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de matériaux légers et de pièces finies pour l'aviation et les secteurs non aéronautiques ;
- l'arrêté 3/24/0198 du 25 mars 2025 autorisant l'exploitation des installations de production de froid de secours d'une puissance frigorifique totale de 82,05 kW ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/23/0300 du 20 février 2025, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/23/0300 du 20 février 2025, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le numéro de nomenclature 070209 03 du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

070209 03	Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 4.177 kW avec quantité en fluide réfrigérant de 3.733,12 kg
-----------	--

2. Le chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacé par le chapitre suivant :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1984 enregistrée sous le numéro C 170/84 ;
- du 22 novembre 1988, complétée en date du 5 décembre 1988, enregistrée sous le numéro C 262/88 ;
- du 12 juin 1991, enregistrée sous le numéro 1/91/3581 ;
- du 28 décembre 1992, enregistrée sous le numéro 1/93/0005 ;
- du 18 avril 1997, telle que modifiée et complétée par la suite, au courrier du 4 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/97/0155 ;
- du 15 novembre 2000, complété en date du 22 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/00/0443 ;
- du 25 septembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0441 ;
- du 12 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0538 ;
- du 24 février 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0128 ;

- du 16 octobre 2006, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0527 ;
- du 23 juillet 2008, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/08/0284 ;
- du 15 juillet 2009, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/09/0282 ;
- du 5 août 2010, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0329 ;
- du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0549 et 1/10/0550 ;
- du 28 juillet 2011, complétée en date du 21 mai 2013 et en date du 23 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/11/0326 ;
- du 29 janvier 2013, complétée en date du 16 avril 2013, enregistrée sous le numéro 3/13/0005 ;
- du 17 juin 2013, complétée en date du 6 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217 ;
- du 23 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0020 ;
- du 5 février 2014, complétée en date du 25 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0045 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0047 ;
- du 18 février 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0125 ;
- du 18 juin 2015, complétée en date du 3 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0332 ;
- du 23 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0408 ;
- du 28 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0482 ;
- du 29 juillet 2016, complétée en date du 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0481 ;
- du 3 mai 2017, complétée en date du 12 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0243 ;
- du 19 juin 2019 enregistrée sous le numéro 1/19/0287 ;
- du 15 janvier 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0014 ;
- du 16 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0336 ;
- du 28 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0373 ;
- du 21 octobre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0384 ;
- du 13 janvier 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0015,
- du 16 février 2022 enregistrée sous le numéro 1/22/0091 ;
- du 1<sup>er</sup> décembre 2020, complétée en date du 26 octobre 2022, enregistrée sous le numéro 3/20/0275 ;
- du 27 mai 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0297 ;
- du 9 mars 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0129 ;
- du 28 mars 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0178 ;
- du 27 avril 2023 enregistrée sous le numéro 3/23/0115 ;
- du 3 août 2023 enregistrée sous le numéro 1/23/0438 ;
- du 17 mai 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0300 ;
- du 22 juillet 2024, enregistrée sous le numéro 3/24/0198 ;
- du 29 janvier 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0045 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. Le chapitre 2.7.1. « Limitations » de l'article 3 est complété par le libellé suivant :

- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 1,6 kW et fonctionnant au R134a (0,75 kg) (ID 2767) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,6 kW et fonctionnant au R134a (0,65 kg) (ID 2772) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 2,6 kW et fonctionnant au R134a (1,65 kg) (ID 2775) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à Euro-Composites SA pour lui servir de titre, et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement